

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE IX**

**CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION
SOCIALE
DE
L'UNION**
6 bis avenue des
Pyrénées
BP 39
31240

☎ 05.62.89.22.97

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres

- en exercice : 17
- présents : 12
- ayant pris part au vote : 14
- procurations : 2

L'an deux mille vingt-trois et le 14 décembre à 18 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de L'UNION se sont réunis à la salle des Mariages, sur convocation régulière en date du 7 décembre, sous la présidence de Mme Isabelle Godéas, Vice-Présidente.

Etaient présents : MME ISABELLE GODEAS, M. YVAN NAVARRO, MME NATHALIE SIMON-LABRIC, M. DENIS MOLET, MME MARIE-LOUISE GRUEL, MME MONIQUE BEZOS, MME KATY COLDER, M. ANDRE DA PONTE, MME RENEE HUMEAU, M. HERVE LAMACHERE, M. JEAN-PAUL MAUVEZIN, MME JACKIE VAZ SANTIAGO.

Etaient absents ayant donné procuration : MME KAREN GREGOIRE (POUVOIR DONNE A MME ISABELLE GODEAS), MME MARIE-CLAUDE MANGOGNA (POUVOIR DONNE A MME RENEE HUMEAU).

Etaient absents excusés : M. MARC PERE, MME MONIQUE GUEDES, M. YANNICK PUGET.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME DEBORAH CADOURS, RESPONSABLE DU CCAS

DÉLIBÉRATION n° 2023/36

Objet : Approbation du régime des amortissements des immobilisations

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, la délibération n°2023/29 du 9 novembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57, le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis est posé.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du

matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de reprendre et d'actualiser la précédente délibération relative aux amortissements.

Madame la Vice-Présidente vous propose d'appliquer les durées d'amortissement des biens acquis comme suit :

Article	Biens ou catégories de biens	
2051	Logiciels	2 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
	Mobilier scolaire	10 ans
21848	Autres matériels de bureau électriques ou électroniques	5 ans
	Autres mobiliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
	Biens de faible valeur inférieure ou égale à 750 €	1 an

Décision

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité, d'appliquer les durées d'amortissement des biens acquis tels que proposés ci-dessus.

Pour copie conforme,

La Vice-Présidente,

Isabelle GODEAS

- Transmis le 20 DEC. 2023

- Affiché le 20 DEC. 2023

